

AVIS DES SOCIETES

**Publication d'information sur le pacte conclu entre des actionnaires
d'Amen Bank**
(Conformément aux articles 62 bis & 62 ter du Règlement du Conseil du Marché Financier
relative à l'appel Public à l'épargne)

1. LES PARTIES AU PACTE

A) La Société de Participation de Gestion et d'Investissement « PGI HOLDING » Société Anonyme au capital de 20 million de dinars dont le siège social est au 150, Avenue de la Liberté 1002-Tunis, représentée par Mme Selma Babbou- Directeur Général Adjoint.

B) La Société « PARENIN » Société Anonyme au capital de 14.000.000 de Dinars, dont le siège Social est à Tunis, route de la Mornaguia KM 5,5, Sijoumi, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Mohamed El Fadhel KHALIL.

C) La Société Immobilière Commerciale & Financière « SICOF » Société Anonyme au capital de 8 500 000 dinars dont le siège social est au 150, Avenue de la Liberté Belvédère 1002 Tunis, ayant Matricule Fiscale : 1233W/A /M/000, Registre de Commerce N°B17471997, représentée par son Mandataire Monsieur Karim Ben Yedder.

D) La Compagnie Méditerranéenne d'Assurance et de Réassurances « COMAR » Société Anonyme au capital de 50 000 000 dinars dont le siège social est à Tunis Immeuble COMAR, Avenue Habib Bourguiba-1001- ayant Matricule Fiscale : 000/301/L/A/M/ 000, Registre de Commerce N° B 13205 1996, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Rachid Ben Jemia .

2. MENTION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT L'OBJET DU PACTE

Société AMEN BANK Société Anonyme au capital de 122 220 000 dinars divisé en vingt quatre million quatre cent quarante quatre mille Actions (24 444 000 actions) d'une valeur nominale de cinq dinars (5 dinars chacune).

Dont le siège social est à Tunis, Avenue Mohamed V- 1002-- Matricule Fiscal : 000 221 /M/A/M/ 000, Registre de Commerce N° B176041996, représentée par son Président du Directoire Monsieur Ahmed ElkARM.

3. LA DATE DE CONCLUSION DU PACTE, LA DUREE DES ENGAGEMENTS ET LE CAS ECHEANT LA DATE D'EFFET DU PACTE

Le pacte a été conclu le 02 juillet 2013 et ce pour une période de cinq ans, il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes annuelles, sauf préavis adressé par l'une des parties sous la forme de LR/AR et ce six mois avant la fin de la période en cours.

4. LE POURCENTAGE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DETENUS PAR CHACUN DES CONTRACTANTS A LA DATE DE SIGNATURE DU PACTE. POUR LES TITRES CONFÉRANT UN DROIT DE PARTICIPER AU CAPITAL, LE NOMBRE DE TITRE DETENUS PAR CHACUN DES SIGNATAIRES:

Dénomination	Pourcentage	Nombre d'Actions
PGI HOLDING	20,01 %	4 890 045
SICOF	2,23 %	545 110
COMAR	27,11 %	6 625 952
PARENIN	5,22 %	1 275 659

5. LA TENEUR DES CONDITIONS PREVUES PAR LE PACTE

- Obligation de coopération des parties : Les signataires du pacte s'obligent à se concerter par tous moyens de communication et feront leurs meilleurs efforts pour définir une position consensuelle lors des conseils et des assemblées.
- Clause d'inaliénabilité : les signataires du pacte ont convenu de ne pas céder leurs participations dans le capital d'Amen Bank pendant la période de validité du pacte sauf dans les trois cas suivants :
 - Toute cession d'action de la Société au profit de personnes physiques ou morales, qui suite à leurs nominations sont obligées, de part la loi ou les statuts, d'être actionnaires, comme le président Directeur Général, les Administrateurs ou les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance de la Société.
 - Toute rétrocession d'action à son cédant initial et sous réserve que ce dernier soit toujours actionnaire de la Société au jour de la rétrocession.
 - Toute cession intervenue dans le cadre d'un contrat de liquidité.
- Droit de préemption: Les signataires du présent pacte, s'obligent à s'accorder un droit mutuel de préemption, pour le cas où ils décideraient de céder tout ou partie des titres de la Société Amen Bank SA, qu'ils détiennent ou se trouveraient détenir.
- Clause de sortie conjointe : En cas où l'un des signataires décide de céder à tout tiers tout ou une partie des titres qu'il détient dans le capital de la Société «Amen Bank SA », Les autres signataires bénéficient du droit de sortie concomitante et aux mêmes conditions que celles obtenues pour le ou les cédants.
- Durée du pacte : Le pacte liera à compter de sa signature, l'ensemble des signataires, leurs ayants droit et ayants cause tant qu'ils détiendront une participation au capital de la Société Amen Bank et ce pour une période de cinq ans renouvelable

par tacite reconduction pour de nouvelles périodes annuelles, sauf préavis adressé par l'une des parties.

6. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Néant

7. SIGNATAIRE(S) (Nom, prénom et qualité du ou des signataires et date de la signature)

Fait à Tunis le 03 juillet 2013

Société PGI HOLDING
Le Directeur Général Adjoint
Selma Babbou

Société «SICOF»
Le Mandataire
Karim Ben Yedder

La Société « PARENIN»
Le Président Directeur Général
Mohamed El Fadhel KHALIL

La société «COMAR»
Le Président Directeur Général
Rachid Ben Jemia